

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-0106/PR/INT rendant exécutoire la délibération n° 1/90 du 6 juillet 1990 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunication, portant approbation du compte financier de office pour exercice 1989.

n° 90-0106/PR/INT

Ministère Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	Date de publication 25 septembre 2023
Numéro JO n° 17 du 15/09/1990	Date du numéro 15 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la Republique, chef du gouvernement.

Vu les lois constitutionnelles nes LR/77-001 et LR/77-002 du juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 957/SG/CG du 26 juillet 1977 fixant les attributions des membres du gouvernement: Vu l'arrêté n° 957/SG/CG du 26 juin 1968. portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications: Vu l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications: Vu la délibération n° 1/90 du 6 juillet 1990 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications (103e réunion): Le président de la République, chef du gouvernement; les lois constitutionnelles nes LR/77/001 et LR/77/002 en date du 27 juin 1977; l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Sur proposition du ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications. président du Conseil de l'Office des Postes et Télécommunications. Le Conseil des Ministres a approuvé en sa séance du 20 septembre 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/90 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du compte financier de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1989 et arrêtant les opérations budgétaires de cet exercice aux montants définitifs ci-après Produits de fonctionnement: Trois milliards neuf cent soixante millions quatre cent quatre vingt dix mille trois cent trente cinq francs Djibouti (3.960.490.335 FD) : Charges de fonctionnement Trois milliards sept cent vingt deux millions cinq cent vingt neuf francs Djibouti (3.722.527.929 FD). Excédent d'exploitation: Deux cent trente sept millions neuf cent soixante deux mille quatre cent six francs Djibouti (237.962.406 FD) Recettes en capital: Un milliard trois cent trois millions soixante douze mille six cent vingt et un francs

Djibouti (1.303.072.621 FD Depenses en capital: Un milliard neuf cent quarante et un millions neuf cent quatre vingt-trois mille six cent trente francs Djibouti (1. 941. 983. 630 FD).

Art. 2

Le présent decret tout ou besoin sera.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON